



N° 2335

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 13 janvier 2026.

### TEXTE DE LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

#### ANNEXE AU RAPPORT

### PROPOSITION DE LOI

*visant à permettre aux salariés de certains établissements et services de travailler le 1<sup>er</sup> mai*

*(Procédure accélérée)*

*(Première lecture)*

---

Voir les numéros :

Sénat : **550, 776, 777** et T.A. **164** (2024-2025).

Assemblée nationale : **1673**.



## Article unique

*(Non modifié)*

- ① L'article L. 3133-6 du code du travail est ainsi modifié :
  - ② 1° Au début, est ajoutée la mention : « I. – » ;
  - ③ 2° Sont ajoutés des II et III ainsi rédigés :
    - ④ « II. – Peuvent également occuper des salariés ce jour les établissements suivants ne relevant pas du I :
      - ⑤ « 1° Les établissements assurant, à titre principal, la fabrication ou la préparation de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate ;
      - ⑥ « 2° Les autres établissements dont l'activité exclusive est la vente de produits alimentaires au détail ;
      - ⑦ « 3° Les établissements exerçant, à titre principal, une activité de vente de fleurs naturelles qui permet de répondre à un besoin du public lié à un usage traditionnel propre au 1<sup>er</sup> mai ;
      - ⑧ « 4° Les établissements exerçant, à titre principal, une activité culturelle.
    - ⑨ « Les catégories d'établissements concernées sont déterminées par un décret en Conseil d'État.
    - ⑩ « Les salariés occupés bénéficient d'une indemnité dans les conditions prévues au même I.
    - ⑪ « III. – Pour l'application du II, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler. Le salarié qui refuse de travailler le 1<sup>er</sup> mai ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le 1<sup>er</sup> mai pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement. »